

Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière

N° AP-2026-20-DREAL

Société EDILIANS

Siège administratif :

SIRET : 449 354 224 00320
65 chemin du Moulin Carron
69 570 DARDILLY

Site d'exploitation :

Lieu-dit "Champ du Si"
39 140 COMMENAILLES

N° AIOT :

00121 00206

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 435 du 3 avril 2002 autorisant la société IMERYS TOITURE, dont le siège social est à Commenailles, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux argileux sur le territoire de la commune de Commenailles, au lieu-dit « Champ du Si » ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 493 du 31 mars 2005 autorisant la société IMERYS TC à se substituer à la société IMERYS TOITURE pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Champ du Si » sur la commune de Commenailles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2015-32-DREAL du 25 novembre 2015 portant modification des conditions de remise en état pour la carrière « Champ du Si » exploitée sur la commune de Commenailles ;

Vu le changement de dénomination sociale porté à la connaissance du préfet par courrier du 12 novembre 2018 de la société IMERYS TC à la société EDILIANS ;

Vu la demande déposée le 18 mars 2025 par la société EDILIANS, complétée en dernier lieu le 12 juin 2025, en vue de prolonger l'activité de la carrière située sur le territoire de la commune de Commenailles ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection du 25 novembre 2025,

Vu l'avis de participation du public du 13 janvier 2026 fixant les modalités de la mise à la consultation du dossier, en application au 3° de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, relatif à la demande de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière exploitée par la société EDILIANS sur le territoire de la commune de Commenailles ;

Vu la mise à disposition du dossier au public du 23 janvier 2026 au 6 février 2026 par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Jura ;

Vu l'absence d'observation du public, lors de la consultation réalisée entre le 23 janvier 2026 et le 6 février 2026 inclus, sur la boîte fonctionnelle de la préfecture du Jura ;

Vu le rapport du xx xx 16 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 10 avril 2026 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet par courriel en date du 13 avril 2026 ;

Considérant que le site faisant l'objet de modifications est régi par les règles de la procédure d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations classées relevant de la rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 susvisé ;

Considérant que la modification de la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière envisagée par la société EDILIANS engendre également une réduction du rythme moyen et maximal d'extraction, de la modification du plan de phasage d'extraction, de la modification de la cote minimale du carreau et de la mise à jour des garanties financières ;

Considérant que l'exploitation de la carrière sera poursuivie au sein du périmètre d'extraction autorisé à ce jour, sans extension et dans les limites du gisement fixées initialement ;

Considérant que la modification de l'installation envisagée par la société EDILIANS ne relève pas des catégories du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de préciser les modifications de la durée de l'autorisation d'exploitation et d'extraction, de la réduction du rythme moyen et maximal d'extraction, de la modification du plan de phasage d'extraction, de la modification de la cote minimale du carreau et de la mise à jour des garanties financières ;

Considérant que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identification

L'arrêté préfectoral n° 435 du 3 avril 2002, modifié par l'arrêté préfectoral n° 493 du 31 mars 2005 et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2015-32-DREAL du 25 novembre 2015 autorisant la société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron 69 570 DARDILLY, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux argileux sur le territoire de la commune de Commenailles (lieu-dit « Champ du Si »), est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Niveau de production

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 435 du 3 avril 2002 est modifié comme suit :

« La production moyenne annuelle sur 5 ans est de 20 000 tonnes avec un maximum annuel de 40 000 tonnes. La quantité maximale autorisée à extraire est de 1 200 000 tonnes. »

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 435 du 3 avril 2002 est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, prolongée de 5 ans à compter du 3 avril 2027, qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 29 et suivants du présent arrêté. »

Article 4 – Durée de l'extraction

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 435 du 3 avril 2002 est modifié comme suit :

« L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant l'année qui précède la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état, soit au plus tard le 3 avril 2031. »

Article 5 – Garanties financières

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 435 du 3 avril 2002 est modifié comme suit :

« L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants.

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Période	Phase 5 (5 ans) du 3 avril 2022 au 2 avril 2027	Phase 6 (5 ans) du 3 avril 2027 au 2 avril 2032	Indice TP 01
Montant	201 455	236 546	131,4 (janvier 2026)

L'exploitant fournit au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et pour un montant mis à jour selon les règles applicables. »

Article 6 – Modalités d'extraction

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 435 du 3 avril 2002 est modifié comme suit :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 1 et 2.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant six périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

L'exploitation pour chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente. »

Article 7 – Cote minimale du carreau

Le premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 435 du 3 avril 2002 est modifié comme suit :

« La cote minimale du carreau principal final ne doit pas être inférieure à 214 mètres NGF. »

Article 8 – Extraction

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral n° 435 du 3 avril 2002 est modifié comme suit :

« L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales, la dernière année étant consacrée à l'achèvement de la remise en état. »

- Phase 5 (3 avril 2022 au 2 avril 2027) : poursuite de l'exploitation, secteur nord-ouest.
- Phase 6 (3 avril 2027 au 2 avril 2032) : fin de l'exploitation, secteur nord-ouest.

Article 9 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Commenailles dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société EDILIANS.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Commenailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Commenailles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le

27 AVR. 2026

Le préfet



Pierre-Edouard Colliex

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant ou par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement :

1° D'un recours administratif :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8 rue de la préfecture 39030 Lons-le-Saunier) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de l'environnement (tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 La Défense Cedex) ;

2° D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le silence de l'administration, dans le cas d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision (préfet) et au bénéficiaire de la décision (exploitant). L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision (préfet) et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision (exploitant) est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Annexe 1 : Phase 5 – 2022-2027



Annexe 2 : Phase 6 – 2027-2032

